

**ARRÊT DE LA COUR**  
(cinquième chambre)

du 26 octobre 1995

dans l'affaire C-144/94 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria centrale): Ufficio IVA di Trapani contre Italittica SpA <sup>(1)</sup>

*(Sixième directive TVA — Interprétation de l'article 10 paragraphe 2 — Fait qui détermine l'exigibilité de la taxe — Portée de la dérogation accordée aux États membres)*

(95/C 333/08)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-144/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Commissione tributaria centrale et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ufficio IVA di Trapani et Italittica SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 10 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(2)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D.A.O. Edward, président de chambre, J.C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. F.G. Jacobs; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 26 octobre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, permet aux États membres de prévoir que l'encaissement du prix est le fait qui, pour toutes les prestations de services, rend la taxe exigible.*
- 2) *Un État membre qui fait usage de la dérogation prévue à l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa de la directive 77/388/CEE n'est pas tenu de prévoir «un délai déterminé à compter de la date du fait générateur», délai au cours duquel la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré alors que l'encaissement du prix n'a pas encore eu lieu.*
- 3) *L'État membre qui fait usage de la dérogation prévue à l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa de la directive 77/388/CEE n'est pas tenu d'arrêter des dispositions prévoyant l'établissement de documents ou de relevés au sujet de la prestation achevée et de la somme due en contrepartie chaque fois que la facture ou le document*

*en tenant lieu n'a pas été délivré ou que l'encaissement du prix n'a pas eu lieu.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 188 du 9. 7. 1994.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**ORDONNANCE DE LA COUR**  
(sixième chambre)

du 26 octobre 1995

dans les affaires jointes C-199/94 P et C-200/94 P: Pesquería Vasco-Montañesa SA (Pevasa) et Compañía Internacional de Pesca y Derivados SA (Inpesca) <sup>(1)</sup>

*(Pêche — Concours financier communautaire à la construction de navires de pêche — Recours en annulation — Délais — Recours en responsabilité — Recevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)*

(95/C 333/09)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans les affaires jointes C-199/94 P et C-200/94 P, Pesquería Vasco-Montañesa SA (Pevasa), société de droit espagnol, établie à Bermeo (Espagne), représentée par M<sup>e</sup> Maria Iciar Angulo Fuertes, avocat au barreau de Biscaye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt et Compañía Internacional de Pesca y Derivados SA (Inpesca), société de droit espagnol, établie à Bermeo (Espagne), représentée par M<sup>e</sup> Maria Iciar Angulo Fuertes, avocat au barreau de Biscaye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, ayant pour objet deux pourvois formés contre l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 28 avril 1994, T-452/93 et T-453/93, Pevasa et Inpesca contre Commission <sup>(2)</sup>, et tendant, en premier lieu, à l'annulation de cette ordonnance, en deuxième lieu, à l'annulation des décisions de la Commission du 18 décembre 1990 et du 8 novembre 1991, refusant aux requérantes le concours financier qu'elles avaient sollicité au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(3)</sup>, en troisième lieu, à ce qu'il soit ordonné à la Commission d'arrêter les mesures nécessaires pour octroyer aux parties requérantes ledit concours financier et, en quatrième lieu, à la condamnation de la Commission à la réparation des préjudices entraînés par son comportement, l'autre partie à la procédure étant:

la Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco José Santaolalla Gadea et José Luis Iglesias Buhigues),

la Cour (sixième chambre), composée de MM. C.N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch, G.F. Mancini (rapporteur), F.A. Schockweiler et P.J.G. Kapteyn, juges; avocat général: M. C.O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 octobre 1995 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 254 du 10. 9. 1994.

(<sup>2</sup>) Recueil p. II-229.

(<sup>3</sup>) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État de Grèce, rendu le 20 juin 1995, dans l'affaire Canadane Cheese Trading Amba et Adelfi G. Kouri AEBE contre ministres 1. du commerce, 2. des finances, 3. de la santé, de la prévoyance et de la sécurité sociale et 4. de l'agriculture**

(Affaire C-317/95)

(95/C 333/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État de Grèce, rendu le 20 juin 1995, dans l'affaire Canadane Cheese Trading Amba et Adelfi G. Kouri AEBE contre ministres 1. du commerce, 2. des finances, 3. de la santé, de la prévoyance et de la sécurité sociale et 4. de l'agriculture, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 octobre 1995.

Le Conseil d'État de Grèce demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

- a) Les articles 30 et 36 du traité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un État membre peut refuser, pour des produits fabriqués dans un autre État membre et exportés de cet État, l'utilisation, dans le cadre de leur commercialisation dans cet État, d'une dénomination commerciale déterminée lorsque ces produits diffèrent à un point tel, sous l'angle de leur composition ou de leur fabrication, des produits généralement connus sous cette dénomination dans la Communauté qu'ils ne pourraient pas être considérés comme entrant dans la même catégorie en tant que produits similaires?
- b) Dans ce cas, la question de savoir si un produit, commercialisé sous une certaine dénomination à l'intérieur de la Communauté, est un produit généralement connu doit-elle être examinée et appréciée par rapport aux consommateurs des États membres de la Communauté, puisque ce sont ces consommateurs qu'il s'agit de protéger? Par produits généralement connus des consommateurs sous une certaine dénomination dans la Communauté, on entend les produits similaires par leurs caractéristiques générales et essentielles du point de vue de leur composition et de leur fabrication, qui sont connues de ces consommateurs, même s'ils diffèrent par leurs caractéristiques secondaires, qui ne sont toutefois

pas déterminantes de leur nature mais qui déterminent seulement les différents types nationaux de fromages qui, dans le cas où il existe plusieurs types nationaux, sont légalement fabriqués et commercialisés principalement en vue d'être consommés dans l'État membre de production. En outre, chaque fois qu'un produit est commercialisé dans la Communauté dans le but exclusif ou presque exclusif d'être consommé dans un État membre dans lequel il existe une demande pour ce produit de la part des consommateurs, en particulier lorsqu'il s'agit d'un produit ayant une dénomination traditionnelle, même dans le cas où ce produit est également fabriqué dans un autre État membre, non pas en vue d'être commercialisé dans cet État, mais dans le but exclusif ou presque exclusif d'être exporté dans l'État membre où il est consommé, la question de savoir si ce produit est généralement connu des consommateurs de la Communauté, et cela par ses caractéristiques générales et essentielles, doit-elle être examinée et appréciée en tenant compte des consommateurs de l'État membre précité, dans lequel ce produit est commercialisé?

- c) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, eu égard aux éléments exposés plus haut et contenus dans la lettre 9539/VI du directeur de la direction générale de l'agriculture de la Commission du 24 février 1994, et dans le rapport qui y est joint, et, par conséquent, eu égard aux données qui peuvent en être extraites, en particulier en ce qui concerne la proportion entre la consommation globale, à l'intérieur de la Communauté, d'un fromage dénommé feta et la consommation dans la Communauté d'un fromage ayant la même dénomination et fabriqué à partir d'un mélange de lait de brebis et de lait de chèvre selon la méthode de l'égouttage naturel, en ce qui concerne aussi la proportion entre la consommation de fromage de feta à base d'un mélange de lait de brebis et de lait de chèvre dans la Communauté et la même consommation en Grèce et, en outre, en ce qui concerne la proportion entre la production au Danemark, la consommation au Danemark et l'exportation à partir du Danemark, mais aussi dans et à partir des autres pays de la Communauté, d'un fromage dénommé feta qui est fabriqué à partir de lait de vache selon le procédé de l'ultrafiltration, peut-on admettre qu'un fromage blanc dénommé feta soit produit dans les autres États membres, en particulier au Danemark, dans le but presque exclusif de l'exporter, dans le cadre du commerce intracommunautaire, vers la Grèce, qui est le seul pays de la Communauté où le fromage commercialisé est presque exclusivement le fromage dénommé feta? En outre, la question de savoir si le fromage ayant la dénomination commerciale de feta est généralement connu dans la Communauté, et cela par ses caractéristiques générales et essentielles, doit-elle de ce fait être appréciée en tenant compte des consommateurs du fromage de feta en Grèce, qui entendent par feta le fromage blanc fabriqué à partir d'un mélange de lait de brebis et de lait de chèvre selon la méthode de l'égouttage naturel, fromage blanc dont le fromage en cause diffère considérablement du point de vue du produit de base et du mode de fabrication, de sorte qu'on ne peut pas considérer comme un fromage similaire le fromage fabriqué à partir de lait de vache selon la méthode de l'ultrafiltration, ce qui fait que la